ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
20 juin 1985 *

Dans l'affaire 138/84,

Eleni Spachis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Me Jean-Noël Louis, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Comission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision de classement de la requérante lors de sa nomination à l'emploi d'administrateur,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

l'avocat-général entendu en ses conclusions à l'audience du 15 mai 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 mai 1984, M^me^ Eleni Spachis, fonctionnaire à la DG XII de la Commission, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 13 décembre 1982, la nommant à l'emploi d'administrateur, pour autant que cette décision comporte son classement au grade A7, échelon 2.

2 Il apparaît du dossier que la requérante a participé successivement à deux concours ouverts par la Commission:

— en 1980, au concours COM/A/301 (cadre administratif) et

— en 1981, au concours COM/LA/331 (cadre linguistique).

Elle a réussi l'un et l'autre de ces concours et a été inscrite sur les listes d'aptitude respectives.

3 La première possibilité d'engagement s'étant présentée dans le cadre du concours COM/LA/331, M^me^ Spachis a accepté, tout d'abord, un emploi de traductrice avec classement au grade LA7, en qualité de fonctionnaire stagiaire. A la suite de son stage, elle a été titularisée dans cet emploi par décision du 22 septembre 1982.

4 Peu de temps après, une possibilité de nomination s'est présentée pour la requérante dans le cadre du concours COM/A/301. Le 13 décembre 1982, elle a obtenu une nomination à l'emploi d'administrateur à la DG XII, Science, recherche et développement, direction « politique scientifique et technique, coordination avec les pays tiers, Cost », service spécialisé « évaluation de la recherche ». Il est à noter que M^me^ Spachis a été nommée à cet emploi en qualité de fonctionnaire titulaire, sans avoir à accomplir une nouvelle période de stage.

5 La requérante a accepté cette nomination, mais elle a prié aussitôt l'administration de reconsidérer son expérience professionnelle antérieure qui, à son avis, lui donnait droit à accéder directement au grade A6, conformément à l'article 3 de la décision du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement. Cette demande n'ayant pas eu de suite, elle a introduit, le 29 septembre 1983, une réclamation en vertu de l'article 90 du statut. Cette réclamation a été rejetée, la Commission considérant que la nomination de M^me^ Spachis constitue un transfert du cadre linguistique au cadre administratif, et non un recrutement, de manière que les articles 31 et 32 du statut, relatifs au recrutement, ne seraient pas applicables à son cas.

6 Dans sa réclamation et dans son recours, M^me^ Spachis fait valoir deux arguments tirés, d'une part, d'une violation des articles 29 à 32 du statut et de la décision du 6 juin 1973 et, d'autre part, d'une violation du principe de non-discrimination.

7 Elle expose, en premier lieu, qu'avant d'entrer au service de la Communauté, elle avait acquis une expérience professionnelle de neuf années dans des activités ayant un rapport direct avec les fonctions auxquelles elle a été nommée en vertu du concours COM/A/301. Cette expérience spécifique n'aurait pu être prise en compte lors de sa nomination aux fonctions de traducteur, de sorte que, dans cette carrière, elle n'a pu être nommée qu'au grade de base. Elle estime, dès lors, que sa situation aurait dû être appréciée à nouveau, dans le cadre de l'article 32 du statut et de la décision prise par la Commission pour l'application de cette disposition, au moment où elle a été transférée du cadre linguistique au cadre administratif, puisque son expérience professionnelle n'aurait pas pu être utilement prise en compte lors de sa première nomination.

8 En outre, M^me^ Spachis invoque le principe de non-discrimination, étant donné qu'elle aurait été traitée moins favorablement que les candidats non fonctionnaires qui ont concouru avec elle dans le cadre du concours COM/A/301. En effet, ces candidats auraient pu bénéficier de la prise en considération de leur expérience professionnelle antérieure, alors que ceci lui aurait été refusé.

9 En réponse au premier argument, la Commission fait valoir que les articles 31 et 32 du statut sont applicables une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire, à savoir au moment de son premier recrutement, comme la Cour l'aurait indiqué

dans son arrêt du 12 juillet 1984 (Angelidis, 17/83, Rec. 1984, p. 2907). Quant au grief de discrimination, la Commission relève que la position, dans le même concours, des candidats externes et des candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire n'est pas comparable et qu'il n'y a donc pas discrimination à appliquer les règles statutaires spécifiques à l'une et à l'autre catégorie, ainsi qu'il aurait été reconnu par la Cour dans son arrêt du 29 janvier 1985 (Michel, 273/83, Rec. 1985, p. 354).

10 En vue de résoudre ce litige, il convient de déterminer d'abord la position statutaire de la requérante. Nommée, en premier lieu, dans le cadre linguistique, elle est passée ensuite au cadre administratif. Aux termes de l'article 45, paragraphe 2, ce passage ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un concours. La requérante a satisfait à cette condition, la particularité de son cas consistant en ce que le concours qui a permis ce passage était antérieur à sa première nomination dans le service public communautaire.

11 Il apparaît ainsi qu'avant sa nomination dans le cadre linguistique, la requérante avait acquis, en vertu du premier concours, une vocation à voir apprécier, en vue d'une application éventuelle de l'article 31, paragraphe 2, du statut et de l'article 3 de la décision du 6 juin 1973, les qualifications professionnelles qu'elle avait acquises au cours de sa vie professionnelle antérieure. La circonstance qu'elle ait été recrutée d'abord à un emploi linguistique pour lequel ces qualifications n'avaient pas de pertinence ne saurait la priver de la possibilité de faire valoir celles-ci en vue de son classement, en grade et en échelon, dans l'emploi administratif auquel elle a été ultérieurement nommée.

12 Le refus, par la Commission, de prendre en considération l'expérience professionnelle antérieure de la requérante au moment de son passage du cadre linguistique au cadre administratif a, en effet, porté atteinte à un droit virtuel, acquis antérieurement par l'intéressée, en vertu de son admission au concours COM/A/301.

13 Il convient donc d'annuler la décision du 13 décembre 1982 dans la mesure où celle-ci a pour objet le classement de la requérante en grade et en échelon, afin de permettre à la Commission d'apprécier l'expérience professionnelle antérieure de l'intéressée au regard des critères de l'article 31 et de ceux de la décision du 6 juin 1973.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision du 13 décembre 1982 de la Commission, portant nomination de la requérante à l'emploi d'administrateur, est annulée pour autant qu'elle fixe le grade et l'échelon de la requérante.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Due Pescatore Balmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 juin 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due